

## COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

### Extrait des délibérations de la séance du 16 décembre 2021

-----

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

#### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Bluteau, Mme Paul, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura

#### **ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi  
M. Bouamrane donnant pouvoir à M. Constant

#### **ÉTAIENT ABSENTS :**

Mme Dellac, M. Monot, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Monany, M. Chabani, Mme Lagarde

-----



## Délibération n° 01-03 du 16 décembre 2021

### **AUTORISATION D'OCTROI, POUR L'ANNÉE 2022, D'UNE GARANTIE AUTONOME À PREMIÈRE DEMANDE, AUX COLLECTIVITÉS MEMBRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE.**

#### **La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1er juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération n° 2017-VI-35 du 29 juin 2017 ayant approuvé l'adhésion du Département à l'Agence France Locale (AFL),

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe AFL et considérant la nécessité d'octroyer à l'AFL une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains de ses créanciers, à hauteur de l'encours de dette du Département, afin que ce dernier puisse bénéficier de prêts auprès de l'AFL,

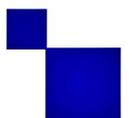
Vu le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le modèle 2016-1, actuellement en vigueur,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

#### **après en avoir délibéré,**

- OCTROIE une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») du Département de la Seine-Saint-Denis, dans les conditions suivantes, aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que le Département de la Seine-Saint-Denis souscrita auprès de l'Agence France Locale pendant l'année 2022 ;
- La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Département de la Seine-Saint-Denis pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours ;



- La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- Si la Garantie est appelée, le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- Le nombre de Garanties octroyées par le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au Budget primitif de référence, et le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans le ou les actes d'engagement.

- AUTORISE le Président du Conseil départemental, pendant l'année 2022 à :

- signer le ou les engagements de Garantie pris par le Département de la Seine-Saint-Denis, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- prendre toutes les mesures et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*